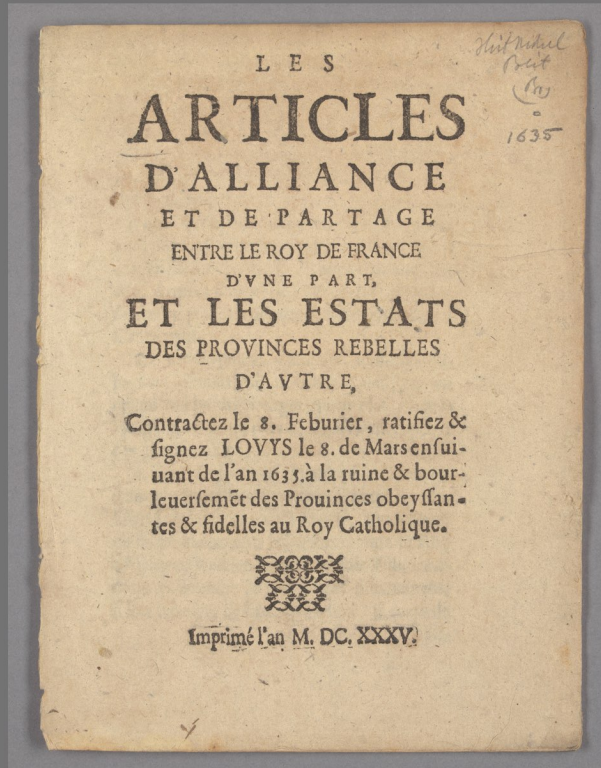


# Les articles d'alliance et de partage entre le roy de France d'une part, ...



Tryck // / I25 B I4 c Br. I635 Articles

Tillkomstår 1635.

Digitaliserad år 2019

LES  
ARTICLES  
D'ALLIANCE  
ET DE PARTAGE  
ENTRE LE ROY DE FRANCE  
D'UNE PART,  
ET LES ESTATS  
DES PROVINCES REBELLES  
D'AUTRE,

*Hist. Nat. de  
Paris  
1635*

Contractez le 8. Feburier, ratifiez &  
signez LOVYS le 8. de Mars ensui-  
uant de l'an 1635. à la ruine & bour-  
leusersemēt des Prouinces obeyssan-  
tes & fidelles au Roy Catholique.



Imprimé l'an M. DC. XXXV.

1. **L**E Roy de France aura sus pied 25. mille Fantassins, & 5. mille Cheuaux aux frontieres, ou bien là où on trouuera conuenir; les Estats reciproquement auront 20. mille pietons & 8. mille Cheuaux. De ces deux Armées chacun enuoyera 10. mille de pietons & 2. mille de Cheuaux de secours à son compagnon; en cas que quelqu'un attaqueroit quelque place, supposé que l'ennemy voudroit la secourir, ou empescher les efforts, le cas requerant toutes les deux Armées se deuront joindre, lesquelles doiuent estre prestes le dernier de Mars pour aller en Campagne.

2. On enuoyera vn Manifeste à toutes les Villes, avec assurance de ne rien innoüer, tant en ce qui touche les Priuileges, qu'en matiere de la Religion, en cas qu'elles se voudroient depettrer des garnisons Espagnols.

3. Tous Seigneurs & Princes lesquels demanderons la Protection tant de la France, que des Estats seront receus audict Traicté, moyennant qu'ils prennent aussi les armes contre le Roy d'Espagne, sil aduenoit que quelques Villes viendroient à se rendre de leur propre mouuement, il leur sera libre de faire & former vn corps de

A2

Sei.

Seigneurie particuliere, avec tous leurs Bans-lieux Bourgs & Villages qui en dependent.

4. Et afin qu'il n'arriue nulle difficulté en la diuision & partage, le reglement & distribution est, de ceder au Roy de France toute la Flandre iusques à Blanckenberg. D'autre part les Estats auront toutes les placés qui sont au dessus qui restent & iusques à la Riuiere de Swin. Outre ces places maritimes aurôt encor en leur part, Dame & Blanckenberg; toutesfois par commun consentement si on trouueroit bon de desmolir ces deux Forteresses, le Roy ne l'empeschera point.

5. L'Arthois & Haynau iusques à Namur inclusiuement sera au Roy de France. Les Estats auront Hulst, Malines, la Brabant iusques à Bruxelles inclusiuement, en montant toujours vers Mastrick.

6. Toutes les places demeureront en mesme terme de Religion comme elles se trouuent à present. *Il est à remarquer, cest Article a esté adjoinct, que cas aduenant que ledict Traicté viendroit en la cognoissance de sa Saincteté, le Roy de France auroit de quoy se purger de n'auoir voulu attenter contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

7. Apres

7. Apres la Ratification & Conclusion de ce present Traicté, il ne sera licite ny au Roy, ny aux Estats de traicter de Paix, & de treues avec le Roy d'Espagne, sinon tant par consentement mutuel que par aduis des Principaux Chefs de guerre, & Ministres du Conseil d'Estat qui seront pour ce sujet Commissaires deputés; Donc on suiura la Pluralité des voix d'iceux sans retraction aucune, qui pourroit arriuer d'une des deux parties, pour le preiudice & interest apparent qu'il en resulteroit; mais seront obligés de continuer la guerre iusques à vn mutuel consentement au contraire.

8. Afin d'euitier toutes controuerfes au gouvernement des deux Armées, le Reglement est tel. Premièrement on attaquera deux places qui sont tombées au Partage de la France, ou deux de celles du Partage des Estats, & ainsi encor deux autres places successiuement & alternatiuement, on continuera de poursuiure & assieger tout le reste des Villes ou Forteresses.

9. S'il arriuoit d'un costé que le Roy penetraeroit en la Flandre avec son Armée, les Estats seront obligés à auoir vne Armée sur pied en Brabant, pour seruir de diuertissement & empescher

A 3 les

les efforts des ennemis: D'autre part si les Estats attenteroient aussi quelque chose en Brabant, ledict Roy sera obligé d'auoir de sa part vne armée en Artois, ou en Haynaut.

10. Si le Roy traictoit de Tresue ou de Paix avec quelque Prince que ce fut; arriuant apres, que ledict Prince feroit la guerre aux Estats, ledict Roy rompa ledict Traicté & sera nul.

11. De mesme le Roy de France & les Estats des Prouinces vnies, rompront toute sorte d'accords & traictéz en semblables cas: & s'il aduenoit que l'Empereur par voye d'armes.

attaquast quelque place appartenante à vne des deux parties confederées (durant le temps de ce present Traicté à conclure & point plus outre) on se reglera selon la clausule secrete qui est accordée pour cet effect.

12. Le Roy d'Angleterre pourra entrer en ceste Alliance, & on luy enuoyera de part & d'autre Ambassadeurs aux noms de Confederéz pour luy demander s'il veut demeurer aux termes de Neutralité, tant avec la France, qu'avec les Estats des Prouinces vnies, afin qu'estant assurez qu'il n'entreprendra rien au preiudice ny de l'un ny de l'autre partie, on puisse avec plus de liberté, **effe.**

effectuer les desseins projectez.

13. Pour plus grande seureté de ce present Traicté, tant par terre que par mer, on a trouué conuenir que ledict Roy reciproquement les Estats auront chacun quinze Nauires de guerre bien equippez, desquels les cinq (tant d'une part que d'autre) seront de 200. tonneaux, cinq de 400. tonneaux, & les autres cinq de 30. ou 40. Lasten; plustost plus que moins.

14. Pour euitier toute sorte d'abus & mauuaise intelligence, l'Admiral de France & celuy des Estats commanderont & meneront alternatiuement ladicte Armade, & le mesme s'observera tant entre les Vice-Admiraux des deux parties, qu'entre les superintendants des gardes ou autres Chefs & Capitaines; & l'execution se fera selon le suffrage & la Pluralité des voix du Conseil de guerre, qui aura vn Secretaire des langues, mais si quelques Nauires Angloises se voulussent joindre à celle cy, elles precéderont en ordre celles des Admiraux des Estats des Prouinces vnies.

15. Si quelque Prince attentast sur quelque port de mer, les deux Armades respectiuiement seront prestes de l'empescher & l'opposer. En outre de mettre sus vne autre pour seruir d'offensive si l'occasion & le temps le requeroit.

16. Quand aux viures & appareils de guerre, vn chacû de son costé y contribuera sans distinction & diuersité des prix, soit que la guerre se fasse aux frontieres où limites des Estats, tant du Roy de France, que des Prouinces vnies; & cecy s'entend aussi pour le regard des Nauires qui seront tant en mer qu'aux Ports, y mouillant lancre.

17. Cas aduenant qu'on traictast de quelque accommodement tant de Paix que de Trefue, cela se fera à la Haye & non ailleurs.

18. Par ce present Traicté cessera l'obligation de fournissement de deux millions annuels de secours ordinaire, sans preiudice pourtant du Contract fait avec le Seigneur de Charnassé l'année passée; nonobstant le Regiment de pied & la Compagnie de Cheuaux dudict Charnassé sera à la charge des Estats, commençant depuis le iour de ce present Traicté conclu & signé iusques au iour nommé.

19. Le Traicté sera ratifié & signé endedans six sepmaines.

Le tout ainsi accordé à Paris entre les Deputez des deux Parties, le 8. Feburier 1635. & les Soubscripts estoient Bullion, Bouttelier. Charnassé. Adrian Paw, Jean de Knuyt. Iskerck Secretaire.

F I N.